



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monit
belg



24000716

Déposé / Reçu le

19 DEC. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier) : **ATD QUART MONDE WALLONIE-BRUXELLES**

Forme juridique : ASBL

Siège : Avenue Victor Jacobs, 12 1040 Etterbeek

N° d'entreprise : 433477657

Objet de l'acte : Nouveaux statuts

Les présents statuts modifiés et coordonnés ont été adoptés par l'Assemblée générale virtuellement le 16 septembre 2023.

ASBL ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0433 477 657

STATUTS MODIFIÉS ET COORDONNÉS SELON LES DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET
DES ASSOCIATIONS (LOI DU 23 MARS 2019)

Les membres fondateurs ont constitué le 20 mars 1987 (publication au Moniteur belge le 21/05/1987, numéro de parution 007514) conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif (ASBL) - ci-après désignée « l'association » - dont la dénomination est « ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles » et dont les statuts ont été publiés dans les annexes du Moniteur belge du 21 mai 1987, sous le numéro d'identification 7513/87.

L'association a le statut juridique d'une association sans but lucratif tel que prévu par le Code des sociétés et des associations (loi du 23 mars 2019).

Identité, but et objectifs

Article 1

L'association, mouvement citoyen sans appartenance politique, philosophique ou religieuse rassemble des personnes agissant pour la dignité de chacun autour de la conviction que la misère n'est pas une fatalité et que : « Là où des hommes sont condamnés à vivre dans la misère, les droits de l'Homme sont violés ; s'unir pour les faire respecter est un devoir sacré. », comme l'affirmait Joseph Wresinski, fondateur du Mouvement international ATD Quart Monde et comme cela a été gravé sur la dalle du Trocadéro le 17 octobre 1987.

L'association a pour but de lutter contre la grande pauvreté jusqu'à son éradication et de rendre effectif les droits humains indivisibles de chacun, en particulier ceux des personnes qui vivent dans la grande pauvreté.

Les objectifs de l'association sont :

- Permettre à chaque personne, famille ou groupe social en situation de grande pauvreté de :
 - o vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine ;
 - o élaborer librement des projets personnels, familiaux et sociétaux ;
- Soutenir, tant en Belgique qu'en dehors du territoire national, des associations et des personnes engagées dans des missions et des activités qui poursuivent ce même but ;
- Développer et faire connaître la pensée de Joseph Wresinski ;
- Être présente auprès des personnes qui vivent en grande pauvreté, partager et faire reconnaître leurs aspirations, leur savoir et leur expérience ;
- Assurer la participation citoyenne et l'émancipation socioculturelle des personnes, familles et groupes sociaux vivant dans la grande pauvreté et l'exclusion afin que ceux-ci puissent prendre part à la transformation de la société, agir avec eux ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2024 - Annexes du Moniteur belge



Volet B - Suite

- Donner à ces personnes les moyens de s'exprimer et de faire connaître leur expérience, leurs analyses et leurs aspirations, pour qu'elles soient prises en compte à tous les niveaux de la société ;
- Veiller à faire respecter la vie privée et familiale des personnes en situation de pauvreté ;
- Combattre les préjugés clivants, permettre les changements de regards et la prise en compte de toutes les dimensions de la pauvreté ;
- Mobiliser des personnes de toute appartenance afin de promouvoir le respect et la compréhension mutuels pour mener des actions communes prenant les personnes les plus pauvres comme référents.

Objet et activités

Article 2

Pour réaliser ces objectifs, l'association développe essentiellement les activités suivantes en différents endroits de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale :

- La recherche continue des personnes que la pauvreté rend le plus invisibles ;
- Le rassemblement, le dialogue et la formation :
 - o les démarches concertées visant à promouvoir, défendre et rendre effectifs les droits fondamentaux des personnes en situation de pauvreté ;
 - o la concertation avec les instances publiques et privées qui ont des contacts ou des responsabilités envers les personnes en situation de pauvreté ;
 - o l'organisation de sessions de croisement des savoirs entre des personnes en situation de pauvreté et divers groupes ;
- L'organisation d'activités socioculturelles telles que les universités populaires Quart Monde, les ateliers créatifs, les activités qui renforcent les liens familiaux, ... ;
- La sensibilisation et la mobilisation de tous les citoyens, par le biais de publications, rassemblements, débats, festivals, manifestations, animations, contributions dans les médias, ... ;
- La récolte de fonds. L'association met en œuvre tous les moyens licites, eu égard notamment aux prescriptions du Code civil et de la législation fiscale en matière de libéralités, qui lui paraîtront les plus appropriés à la réalisation de son objet désintéressé ;
- La coordination de groupes locaux ou d'autres associations, sans but lucratif ou de fait, pour autant que ceux-ci :
 - o poursuivent le même but que celui de l'association tel que défini dans l'article 1er des présents statuts
 - o et renforcent ou complètent les actions de l'association visées à l'art. 2 desdits statuts.

L'association peut accorder son aide, sa collaboration et/ou sa participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts (ou des buts similaires) ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer, directement ou indirectement, à la réalisation de ceux-ci.

Les activités de l'association sont évaluées selon leur impact sur les personnes et les familles les plus démunies, conjointement avec elles et avec l'ASBL ATD Quart Monde Belgique et le Mouvement international ATD Quart Monde. Cette évaluation peut faire l'objet d'un rapport public.

Dénomination

Article 3

L'association a pris le nom « ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles » (Agir Tous pour la Dignité), avec l'accord de l'association de droit français « Mouvement international ATD Quart Monde ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, ordres, sites internet et autres documents, sous forme électronique également, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « Association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » ;
- l'adresse du siège de l'association ;
- le numéro d'entreprise ;
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation RPM suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document qui ne respecte pas les dispositions décrites à l'alinéa précédent peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Volet B - Suite

Durée

Article 4

L'association est créée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par une décision de l'Assemblée générale.

Siège

Article 5

Le siège de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'Organe d'administration peut procéder à un transfert du siège en Belgique pour autant que la législation linguistique applicable n'impose pas de changer la langue des statuts.

Le site internet de l'association est www.atd-quartmonde.be et son adresse électronique est contact@atd-quartmonde.be.

Membres effectifs

Article 6

L'association est constituée de membres effectifs au nombre de 7 minimum et de 50 maximum.

Est membre effectif de droit, le Mouvement international ATD Quart Monde, représenté par une personne désignée par sa Délégation Générale. Les autres membres effectifs sont nommés par l'Assemblée générale, sur proposition de l'Organe d'administration.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation relativement aux engagements de l'association.

L'Organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Les membres effectifs s'engagent à respecter les principes de base du Mouvement international ATD Quart Monde et le but de l'association et à se conformer aux décisions de l'Assemblée générale et de l'Organe d'administration.

Membres adhérents

Article 7

En dehors des membres effectifs, l'association peut reconnaître un nombre illimité de membres adhérents, c'est-à-dire des sympathisants qui souscrivent aux objectifs de l'association et la soutiennent d'une manière ou d'une autre.

La personne qui souhaite devenir membre adhérent en fait la demande écrite ou verbale au président de l'Assemblée générale ou au secrétaire général qui décide de son admission.

Les membres adhérents peuvent participer avec une voix consultative à l'Assemblée générale de l'association et s'engagent à se conformer aux décisions de l'Assemblée générale et de l'Organe d'administration.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les principes de base du Mouvement international ATD Quart Monde.

Cotisation

Article 8

L'Assemblée générale peut fixer une cotisation annuelle de membre effectif ou adhérent. Celle-ci ne peut pas excéder 50 € par an.

Perte de la qualité de membre

Article 9

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd par décès, par la perte de la personnalité juridique pour les personnes morales, par démission notifiée par écrit à l'Organe d'administration ou par exclusion prononcée par l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration peut proposer à l'Assemblée générale l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent jugé avoir notamment agi contrairement aux intérêts et objectifs de l'association. L'Assemblée générale prend la décision selon les modalités prévues par la loi.

Sur proposition de l'Organe d'administration, l'Assemblée générale peut considérer démissionnaire un membre effectif qui n'a pas été présent ni représenté à trois Assemblées générales consécutives.

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 10

La perte de la qualité de membre -pour quelque motif que ce soit- ne consacre -ni pour le membre concerné ni pour ses ayants droit ou héritiers- aucun droit sur le fonds social. Ces personnes ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ces personnes ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations ni celui de versements ou apports effectués.

Il en va de même en cas de liquidation ou de dissolution de l'association.

Gestion et administration

Article 11

L'association est administrée par un Organe d'administration composé de 7 administrateurs minimum.

Sont administrateurs :

- l'association de droit français Mouvement international ATD Quart Monde, représentée par une personne nommée par la délégation générale de celle-ci ;
- un membre de l'équipe nationale telle que définie par le vade-mecum ;
- cinq membres au moins élus par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association ou en dehors d'eux, sur proposition de l'Organe d'administration ou du Mouvement international.

Ces administrateurs peuvent en tout temps être suspendus par l'Organe d'administration et révoqués par l'Assemblée générale, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 21, alinéa 1er, des présents statuts pour l'exclusion d'un membre.

Les administrateurs sont élus pour un terme de quatre ans, renouvelable, et jusqu'au 30 juin de l'année du terme des quatre ans.

Le mandat d'administrateur peut également prendre fin par démission notifiée par écrit à l'Organe d'administration, par décès (personne physique), par perte de la personnalité juridique (personne morale) ou par perte du statut de membre de l'équipe nationale.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

En cas de vacance avant le terme d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Organe d'administration jusqu'à la décision de l'Assemblée générale suivante.

L'Organe d'administration élit parmi ses administrateurs, un président et, le cas échéant, un secrétaire général et un trésorier. Leurs attributions sont fixées par l'Organe d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire général ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Fonctionnement de l'Organe d'administration

Article 12

L'Organe d'administration se réunit, selon les modalités prévues par la loi, au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande d'un quart de ses administrateurs. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur de son choix. Toutefois, un administrateur ne peut détenir plus de deux procurations.

Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres de l'Organe doivent être présents ou représentés.

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les procès-verbaux sont approuvés au plus tard lors de la réunion suivante.

Tous les administrateurs et les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association les procès-verbaux et les décisions de l'Organe d'administration.

Article 13

L'Organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association, seules sont exclues de sa compétence les attributions réservées à l'Assemblée générale par la loi et les statuts. Il agit collégalement.

Dans les limites de l'article 19, 8° des présents statuts, les actions judiciaires, en tant que demandeur ou défendeur, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'administration.

Article 14

L'Organe d'administration, avec pouvoir de délégation, engage et licencie tous les membres du personnel de l'association. Il détermine leur fonction et leur rémunération.

Mentionner sur la dernière page du Volet B .

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



Volet B - Suite

Article 15

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes dont il fixera les pouvoirs et la rémunération éventuelle. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. L'Organe d'administration peut mettre fin à la fonction de délégué à la gestion journalière, par décision motivée notifiée par écrit à l'intéressé. Le délégué à la gestion journalière qui désire mettre fin à ses fonctions en informe l'Organe d'administration par écrit. Sa démission prend effet au terme d'un préavis d'un mois.

Article 16

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, seront signés soit :

- par le président ou le secrétaire général, agissant individuellement ;
- par deux administrateurs, agissant conjointement.

Article 17

Sans préjudice à l'article 3 alinéa 3 des présents statuts, les administrateurs ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 18

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un conflit d'intérêt de nature patrimoniale avec une décision ou avec une opération relevant de l'Organe d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération de l'Organe d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer au procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration. De plus, l'administrateur concerné doit, lorsque l'association a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

Assemblée générale

Article 19

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire général ou, à défaut, par le plus ancien administrateur présent. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Une délibération de l'Assemblée générale est requise pour :

1. modifier les statuts ;
2. admettre les nouveaux membres effectifs ;
3. exclure un membre effectif ou adhérent ;
4. nommer et révoquer un administrateur et, le cas échéant, le commissaire ou vérificateur aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
5. fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
6. approuver annuellement les comptes et le budget ;
7. donner décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
8. intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association ou tout administrateur ou délégué à la gestion journalière ;
9. prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
10. sans préjudice à l'article 25 des statuts, fixer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
11. décider d'établir une cotisation annuelle pour les membres effectifs ou adhérents et, dans les limites de l'article 8 des présents statuts, en fixer le montant ;
12. décider la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative entreprise sociale agréée ou en société coopérative agréée en entreprise sociale ;
13. réaliser ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
14. poser tous les actes pour lesquels la loi ou les statuts l'exigent ;
15. valider le rapport moral ou tout plan stratégique.

Volet B - Suite

Article 20

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans le semestre qui suit la clôture des comptes.

L'Assemblée générale peut également être réunie de manière extraordinaire à tout moment, par décision de l'Organe d'administration, du commissaire ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs. Elle est convoquée par les soins du président ou, à défaut, du secrétaire général, ou par les soins d'un commissaire par simple lettre confiée à la poste ou par tout moyen électronique prévu par la loi - au choix de la personne qui convoque - au moins quinze jours à l'avance. Chaque réunion se tient valablement selon les modalités prévues par la loi. L'ordre du jour préparé par l'Organe d'administration est annexé à la convocation.

Chaque membre effectif est convoqué à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être membre effectif de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que de trois procurations maximum.

Les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée générale mais n'y ont pas droit de vote.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la loi ou les statuts. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 21

Sans préjudice des articles 9, alinéa 3 et article 11, alinéa 5, l'Assemblée générale ne peut valablement exclure un membre effectif ou adhérent ou révoquer un administrateur, que si, cumulativement :

- ces points sont explicitement indiqués dans la convocation, en ce compris l'identité de la personne concernée ;
- l'Assemblée réunit au moins deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés ;
- ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le membre effectif ou adhérent dont l'exclusion est envisagée a le droit d'être entendu par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut valablement modifier les statuts que si, cumulativement :

- les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation ;
- l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés ;
- les modifications proposées recueillent la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée et, au cours de cette seconde réunion, l'Organe d'administration pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais une décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La seconde réunion doit se tenir au moins quinze jours après la première réunion.

Toutefois, la modification qui porte sur le but ou les objectifs en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions prévues pour la modification du but de l'association.

Article 22

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président ou le secrétaire général. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'association où les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance. Les tiers qui désirent en prendre connaissance en font la demande écrite au président de l'Organe d'administration.

Les extraits des procès-verbaux qui sont produits sont signés par le président de l'Organe d'administration ou par le secrétaire général.

Dispositions diverses

Article 23

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme à la loi du 23 mars 2019 et, le cas échéant, à la réglementation publique qui lui impose des règles comptables particulières en raison de ses activités sociales et de l'obtention de subsides des autorités publiques.



Volet B - Suite

Chaque année et, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'Organe d'administration soumet à l'Assemblée générale pour approbation les comptes annuels de l'exercice social écoulé, établis conformément à l'article 3 de ladite loi du 23 mars 2019.

Même si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'Assemblée générale peut désigner un commissaire ou un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle détermine la durée de son mandat.

Article 24

L'Organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur ou/et un vade-mecum.

Article 25

Au cas où la dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée générale, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs proposés par l'Organe d'administration.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute, après apurement des dettes, sera transféré intégralement à l'association « ATD Quart Monde Belgique » ou, à défaut, à une association sans but lucratif dont le but et les activités seront les plus compatibles avec ceux de la présente association.

Article 26

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019.

Signé : Bert LUYTS,
Administrateur.